

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS FISCALES

Renforcer l'attractivité de la France

- *Mesure en faveur des salariés exerçant temporairement leur activité en France*

Afin de renforcer l'attractivité du territoire français et d'encourager la venue en France de cadres de haut niveau, il est proposé, pour les salariés appelés par une entreprise établie à l'étranger à occuper un emploi dans une entreprise en France, d'exonérer d'impôt sur le revenu les suppléments de rémunération qui leur sont versés et qui sont directement liés à cette situation.

Cette mesure serait réservée aux salariés non domiciliés en France pendant les dix années précédant celle de leur arrivée dans notre pays. Elle s'appliquerait jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de cette arrivée.

La rémunération soumise à l'impôt ne pourrait cependant être inférieure à celle d'un salarié exerçant habituellement en France des fonctions analogues dans la même entreprise ou dans des entreprises similaires.

Cette mesure serait complétée par la possibilité de déduire :

- les cotisations versées aux régimes légaux de sécurité sociale. Cette déduction, déjà admise en application de certaines conventions, s'appliquerait désormais à l'ensemble des salariés qui, au titre d'une activité professionnelle exercée en France, continuent de verser des cotisations aux régimes de protection sociale de base de leur pays d'origine ;
- et, dans la limite du plafond de droit commun, les cotisations versées aux régimes de prévoyance et de retraite complémentaire obligatoires ou facultatifs auxquels ils souscrivaient déjà avant leur arrivée en France.

Ces mesures seraient applicables aux personnes qui s'installeraient en France à compter du 1^{er} janvier 2004.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre du programme gouvernemental en faveur de l'attractivité du territoire lancé par le Premier Ministre à La Baule le 27 juin 2003. Afin de renforcer les arguments en faveur du choix de la France par les investisseurs internationaux et de développer ainsi la croissance, l'emploi et l'activité dans notre pays, cette mesure vise à :

- mettre notre pays à niveau avec ses principaux concurrents, dans une logique d'alignement comparatif avec les meilleures pratiques étrangères en la matière ;
- attirer en France davantage de cadres de haut niveau, ce qui est propice à la création de valeur dans l'économie, créera des emplois et induira des recettes nouvelles pour la collectivité ;
- répondre à une attente ancienne formulée par différents groupements professionnels et par plusieurs rapports parlementaires, dont ceux de Michel Charzat (PS, 2001) et Sébastien Huyghe (UMP, 2003) ;
- en outre, cette mesure ne pénalisera pas les cadres déjà résidents en France puisque l'exonération ne porte que sur le surcroît de rémunération : les salariés concernés coûtent d'ores et déjà significativement plus chers à leurs employeurs qu'un cadre résident. Bien au contraire, destinée à renforcer les chances de la France dans la compétition internationale pour la localisation des activités à forte valeur ajoutée, cette mesure sera très favorable au développement de l'emploi des cadres résidents en France.

Garantir le développement durable

- *Aménagement du régime fiscal des biocarburants*

Afin de favoriser la production de carburants plus respectueux de l'environnement, le dispositif en matière de biocarburants a été aménagé dans la loi de finances rectificative pour 2002, pour le mettre en conformité avec la décision du conseil du 25 mars 2002, qui a autorisé la France à mettre en place un régime d'exonération partielle de taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers pour les produits incorporés au fioul domestique et aux carburants.

Les taux d'exonération sont fixés chaque année en fonction des cours des matières premières afin de compenser les surcoûts liés à la production de ces biocarburants.

Pour l'année 2004, il est proposé de fixer les taux de réduction de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) à :

- 33 € par hectolitre en faveur des esters méthyliques d'huile végétale (EMHV), incorporés au gazole et au fioul domestique ;
- 38 € par hectolitre en faveur du contenu en alcool des dérivés de l'alcool éthylique incorporés aux supercarburants et aux essences.

Ces taux traduisent la volonté du Gouvernement de mettre en œuvre une fiscalité au service de l'environnement et du développement durable, dans le respect de ses engagements communautaires.

- ***Suppression de la taxe sur l'hydroélectricité***

L'article 36 de la loi de finances initiale pour 2003 a supprimé la partie de la taxe sur l'hydroélectricité s'agissant des ouvrages implantés sur les voies navigables.

Il est proposé de poursuivre le rééquilibrage de la fiscalité sur les différents modes de production de l'électricité en supprimant complètement la taxe due par les titulaires d'ouvrages hydroélectriques.

Parallèlement, il est proposé de relever le montant de l'imposition forfaitaire concernant les réacteurs nucléaires de production d'énergie.

Simplifications

- ***Réforme de la garantie et du poinçonnage des métaux précieux***

Dans le cadre de la démarche « Bercy en mouvement », il est proposé de simplifier le processus de garantie des métaux précieux, afin de recentrer l'action de la douane sur ses missions de contrôle.

Actuellement, il existe deux poinçons sur chaque bijou, l'un de « responsabilité » apposé par les professionnels, l'autre de « garantie » apposé par les bureaux de garantie gérés par la direction générale des douanes. Les fabricants ont la possibilité depuis 1995 d'apposer eux-mêmes le poinçon de garantie. La réforme proposée, qui concerne ce dernier poinçon, vise à étendre cette possibilité à tous les professionnels par le biais d'une convention.

Pour ceux qui souhaitent néanmoins utiliser les services de l'État pour le poinçonnage, ceci demeurera possible mais une contribution leur sera demandée.

Ce dispositif concilierait donc les impératifs de souplesse des opérateurs et le maintien d'un niveau élevé de protection du consommateur. Il serait mis en œuvre à compter du 1^{er} juillet 2004.

- ***Transfert de la direction générale de la comptabilité publique à la direction générale des impôts du recouvrement de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur les salaires***

La loi de finances rectificative pour 2002 a prévu de transférer le recouvrement de l'impôt sur les sociétés (IS) et la taxe sur les salaires à la direction générale des impôts. Les aménagements proposés viennent compléter et préciser les modalités d'application de ce transfert.

Transposition du droit communautaire

- ***Transposition de la directive relative à la fiscalité des revenus de l'épargne sous la forme de paiements d'intérêts***

La directive relative à la fiscalité de l'épargne, adoptée le 3 juin 2003 par le Conseil Ecofin, vise à permettre à chaque Etat de la Communauté européenne d'imposer les intérêts perçus par ses résidents. Elle organise à cet effet un échange d'informations entre les Etats membres sur les intérêts payés par un agent payeur à une personne physique résidente d'autre Etat de la Communauté européenne. Cette directive est l'un des trois éléments du « paquet fiscal » lancé en décembre 1997, avec la directive sur les paiements d'intérêts et de redevances entre entreprises associées et le code de conduite en matière de fiscalité des entreprises qui ont été adoptés lors de l'ECOFIN du 3 juin dernier.

Le projet de loi de finances rectificative transpose cette directive et prévoit :

- l'adaptation des obligations actuelles des agents payeurs français qui devront individualiser les sommes qualifiées d'intérêts au sens de la directive et identifier les personnes physiques, résidents communautaires, bénéficiaires effectifs de ces paiements ;
- un système d'information à la charge des OPCVM afin que les établissements payeurs puissent satisfaire à leurs obligations ;
- les modalités d'imputation de la retenue à la source qui continuera d'être prélevée en Belgique, en Autriche et au Luxembourg, pendant une période transitoire.

La directive doit être transposée au 1^{er} janvier 2004. Le premier échange effectif de renseignements entre les Etats membres devrait intervenir en 2006 pour les intérêts payés en 2005.

- ***Transposition de la directive relative au paiement d'intérêts et redevances entre sociétés associées d'Etats membres***

La directive 2003/49/CE du Conseil du 3 juin 2003 définit un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et redevances effectués entre des sociétés associées d'Etats membres de la Communauté européenne. Elle constitue le deuxième volet du « paquet fiscal ». Elle complète les directives adoptées dans le domaine de fiscalité des entreprises en 1990 en matière de dividendes et de fusions.

La qualité de société associée est reconnue lorsque le capital est détenu à hauteur d'au moins 25 %.

Les paiements d'intérêts et de redevances opérés à compter du 1^{er} janvier 2004 entre des entreprises communautaires associées bénéficieraient désormais d'une exonération de retenue à la source, sous réserve que les entités et revenus concernés soient effectivement soumis à l'impôt sur les sociétés sans en être exonérés.

- ***Assistance mutuelle au recouvrement***

La loi de finances rectificative pour 2002 a transposé la directive européenne 2001/44/CE du 15 juin 2001, étendant notamment le champ d'application de l'assistance mutuelle prévue par la directive 76/308/CEE du 15 mars 1976 à un certain nombre d'impôts directs.

Il est proposé de transposer la directive 2002/94/CE d'application en date du 9 décembre 2002 et de compléter le dispositif actuel en précisant les conditions de mise en œuvre de l'assistance mutuelle au recouvrement relatives notamment à l'absence de contestation de la créance, aux procédures de recouvrement appropriées sur le territoire national n'aboutissant pas au paiement intégral, au montant minimum des créances (1 500 €) et à l'ancienneté de la créance ou du titre.

- ***Suppression du régime de provisions pour implantation à l'étranger***

Le mécanisme de la provision pour implantation à l'étranger, applicable aux investissements commerciaux, de services commerciaux ou non commerciaux et aux investissements industriels ou agricoles, permet d'accorder une déduction fiscale provisoire aux entreprises qui créent un établissement ou prennent une participation dans une filiale à l'étranger.

Afin de se mettre en conformité avec le droit communautaire, il est proposé de supprimer ce dispositif à compter du 1^{er} janvier 2004.

Transformation des taxes parafiscales en impositions de toute nature

La loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances a posé le principe de la suppression, au 31 décembre 2003, des taxes parafiscales créées par l'ordonnance organique du 2 janvier 1959.

Le projet de loi de finances rectificative pour 2003 parachève le mouvement de suppression des taxes parafiscales engagé dans le cadre du projet de loi de finances pour 2004.

Il prévoit la création, à compter du 1^{er} janvier 2004, de taxes affectées au financement des actions d'intérêt général menées dans certains secteurs de l'industrie (centres techniques industriels), de l'agriculture (secteurs des fruits et légumes, de la conservation des produits alimentaires, ONIC et OFIMER) et de la culture (théâtre et variétés).

Autres mesures

- *Taxe sur la valeur ajoutée des abonnements de livraison d'électricité et de gaz naturel combustible*

Les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité et de gaz combustibles distribués par les réseaux publics sont soumis au taux réduit de 5,5% de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Pour éviter les distorsions de concurrence entre entreprises et assurer aux ménages le bénéfice de l'application de ce taux réduit, il serait précisé que le taux de 5,5 % est applicable aux abonnements relatifs aux livraisons d'électricité d'une puissance maximale inférieure ou égale à 36 kilovoltampères.

Cette disposition s'appliquerait à compter du 1^{er} janvier 2004.

- *Aménagement du régime de la taxe professionnelle pour le développement des activités saisonnières*

Pour tenir compte du caractère saisonnier de certaines activités (hôtels de tourisme saisonniers classés, restaurants, établissements de spectacles, de jeux ou établissements thermaux), le calcul de la base d'imposition de la taxe professionnelle est aujourd'hui modulé en fonction de la période d'activité.

Afin de favoriser le développement des activités saisonnières, il est proposé d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux cafés et aux discothèques. Cette mesure a été retenue lors du Comité interministériel du tourisme du 9 septembre dernier.

Cette extension s'appliquerait à compter des impositions établies au titre de 2005.